



CLIO. Histoire, femmes et sociétés

1 (1995)

Résistances et Libérations France 1940-1945

Daniel LEFEUVRE

1945-1958 : un million et demi de citoyennes interdites de vote !

Avertissement

Le contenu de ce site relève de la législation française sur la propriété intellectuelle et est la propriété exclusive de l'éditeur.

Les œuvres figurant sur ce site peuvent être consultées et reproduites sur un support papier ou numérique sous réserve qu'elles soient strictement réservées à un usage soit personnel, soit scientifique ou pédagogique excluant toute exploitation commerciale. La reproduction devra obligatoirement mentionner l'éditeur, le nom de la revue, l'auteur et la référence du document.

Toute autre reproduction est interdite sauf accord préalable de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France.

revues.org

Revues.org est un portail de revues en sciences humaines et sociales développé par le Cléo, Centre pour l'édition électronique ouverte (CNRS, EHESS, UP, UAPV).

Référence électronique

Daniel LEFEUVRE, « 1945-1958 : un million et demi de citoyennes interdites de vote ! », *CLIO. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 1 | 1995, mis en ligne le 01 janvier 2005, consulté le 10 février 2012. URL : <http://clio.revues.org/524> ; DOI : 10.4000/clio.524

Éditeur : Presses universitaires du Mirail

<http://clio.revues.org>

<http://www.revues.org>

Document accessible en ligne sur :

<http://clio.revues.org/524>

Document généré automatiquement le 10 février 2012. La pagination ne correspond pas à la pagination de l'édition papier.

Tous droits réservés

Daniel LEFEUVRE

1945-1958 : un million et demi de citoyennes interdites de vote !

- 1 L'histoire n'est pas avare de paradoxe. C'est à Alger qu'est signée l'ordonnance du 21 avril 1944 qui accorde aux femmes françaises le droit de vote, mais c'est aussi à Alger, ou plus exactement en Algérie, que son champ d'application fut le plus restreint : si les Algériennes de *souche européenne* ont bénéficié des dispositions nouvelles, les Algériennes musulmanes, soit environ un million et demi de femmes, ont été privées du droit de vote.
- 2 Si l'ordonnance du 7 mars 1944 qui proclame « l'égalité des droits et devoirs entre Français musulmans et Français non musulmans » [Article premier] confère l'électorat aux Algériens musulmans, elle limite cette prérogative aux hommes, et dans le cadre du système de double collège. Certes, en accord avec l'ordonnance d'avril 1944, la loi du 20 septembre 1947¹, portant statut organique de l'Algérie, dispose dans son article 4 que « les femmes d'origine musulmane jouissent du droit de vote », mais précise tout aussitôt qu'une « décision de l'Assemblée algérienne [...] fixera les modalités de l'exercice du droit de vote ». Or, l'Assemblée, élue en avril 1948 et renouvelée en février 1951 et janvier-février 1954, n'a, semble-t-il, jamais abordé cette question. De ce fait, alors que le régime électoral algérien échappait à la compétence de l'Assemblée algérienne (art. 12 de la loi du 20 septembre 1947), cette inertie des élus algériens a interdit aux Algériennes musulmanes l'accès aux bureaux de vote que le législateur français leur avait pourtant ouvert, en principe du moins.
- 3 Aucune grande campagne, ni en Algérie, ni en métropole, ne semble, au demeurant, avoir dénoncé cette injustice, les oppositions au statut de 1947 se cristallisant sur l'existence du double collège et le truquage systématique des élections. Et c'est seulement en juillet 1958 que le général de Gaulle imposa le suffrage universel en Algérie, en établissant le vote des femmes musulmanes, qui en usèrent, pour la première fois, lors du scrutin constitutionnel.

Notes

1 *Journal Officiel de la République Française*, n° 223, 21 septembre 1947, p. 9470.

Pour citer cet article

Référence électronique

Daniel LEFEUVRE, « 1945-1958 : un million et demi de citoyennes interdites de vote ! », *CLIO. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 1 | 1995, mis en ligne le 01 janvier 2005, consulté le 10 février 2012. URL : <http://clio.revues.org/524> ; DOI : 10.4000/clio.524

Droits d'auteur

Tous droits réservés
